



## Statuts de l'association ArrCO2

### Table des matières

Statuts de l'association ArrCO2.....	1
Nom, siège.....	2
Article 1.....	2
Buts.....	2
Article 2.....	2
Exercice d'exploitation.....	3
Article 3.....	3
Affiliation.....	3
Article 4.....	3
Article 5.....	3
Article 6.....	4
Organes.....	4
Article 7.....	4
L'assemblée générale.....	4
Article 8.....	4
Le comité.....	6
Article 9.....	6
Article 10.....	6
Organe de contrôle.....	6
Article 11.....	6
Ressources financières.....	7
Article 12.....	7
Organe de publication.....	7
Article 13.....	7
Dissolution de l'association.....	8
Article 14.....	8
Article 15.....	8
Responsabilité des membres.....	8
Article 16.....	8
Gestion financière.....	8
Article 17.....	8
Gestion de la propriété intellectuelle.....	9
Article 18.....	9
Article 19.....	9
Entrée en vigueur.....	9
Article 20.....	9





## **Nom, siège,**

### **Article 1.**

- L'association est nommée ArrCO<sub>2</sub>, acronyme pour « association de recherche pour le recyclage du CO<sub>2</sub> ». Cette association est constituée sous la forme d'une association à but non-lucratif et d'une durée non limitée avec la volonté d'être organisée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est au domicile du Président.

## **● Buts**

### **Article 2.**

ArrCO<sub>2</sub> a pour but :

- Le soutien au projet d'industrie à carbone négatif développé par la start-up en devenir CarboRock,

Le soutien comprend en substance :

- ◆ Recherche de fonds pour la recherche scientifique concernant l'industrie à carbone négatif,
  - ◆ Communication de données scientifiques et économiques comprenant la relation avec les investisseurs et promotion du projet d'industrie à carbone négatif de la start-up CarboRock auprès du grand public,
  - ◆ Analyses des aspects législatifs ou administratifs en relation avec l'industrie à carbone négatif.
- La mise en place de tests de technologies tierces en vue d'une intégration dans le projet d'industrie à bilan de carbone négatif,
  - La fabrication et les tests des prototypes et procédés développés par la start-up en devenir CarboRock selon les données fournies par la start-up,





maines touchant l'industrie à carbone négatif,

- Prestation de services conseils concernant les écosystèmes à bilan de carbone négatif.

## **Exercice d'exploitation**

### **Article 3.**

- L'exercice d'exploitation correspond à celui de l'année civile. Le contrôle des comptes est présenté à l'assemblée générale annuelle.

## **Affiliation**

### **Article 4.**

- Peut devenir membre d'ArrCO2 toute personne physique ou morale qui approuve les statuts et qui est disposée à promouvoir les buts de l'association,
- La qualité de «membre actif» s'acquiert, en plus du paiement de la cotisation, par l'acceptation de la candidature par le comité.

Il existe 2 types de membres:

- Les membres actifs qui paient une cotisation et participent activement aux assemblées et aux votes. Une personne morale est représentée à l'assemblée générale par le délégué-e désigné(e) et participe activement aux assemblées et aux votes,
- Les membres soutien, qui peuvent être donateurs ou faire un travail bénévole pour ArrCO2, prennent part aux assemblées et ont accès au rapport annuel mais ne participent pas au vote de l'assemble générale.





## Article 5.

- Le montant des cotisations est proposé annuellement par le comité.

## Article 6.

Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :

- Par la démission remise par écrit pour la fin de l'exercice en cours, moyennant un préavis de un mois. Les cotisations restent dues,
- Par la déchéance : tout membre actif qui ne satisfait pas à ses obligations financières envers l'association peut se voir déchu de sa qualité de membre après rappels,
- Par l'exclusion : tout membre actif qui nuit aux intérêts d'ArrCO<sub>2</sub> ou de la start-up en devenir CarboRock peut être exclu de l'association par un vote de la majorité du comité.

## Organes

### Article 7.

Les organes d'ArrCO<sub>2</sub> sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité.

### *L'assemblée générale*

### Article 8.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an. Les convocations sont envoyées au moins trois semaines avant la date fixée.

Chaque membre dispose d'une voix. Relèvent notamment de la compétence de l'assemblée:







- L'élection du président,
- La sélection d'organes de contrôle indépendant,
- L'approbation des comptes,
- La fixation des cotisations,
- L'acceptation des modifications des statuts,
- La dissolution de l'association,
- L'affectation de la fortune de l'association en cas de dissolution.

Sont joints à la convocation de l'assemblée générale :

- L'ordre du jour,
- Le rapport du comité,
- Les comptes de l'exercice écoulé,
- Les éventuelles propositions de budget pour l'exercice à venir.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité des suffrages exprimés.

Les élections des membres du comité se font à main levée et à la majorité absolue.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité à la demande d'au moins un cinquième des membres ou sur décision du comité. En cas d'urgence, le comité peut les convoquer dans un délai inférieur à 3 semaines.





## **Le comité**

### **Article 9.**

- Le comité gère les affaires de l'association. Il est responsable de la gestion administrative d'ArrCO<sub>2</sub>, du secrétariat, de l'organisation des assemblées générales et de l'organisation générale. Il est responsable de la gestion des fonds disponibles. Il désigne les candidats pour l'élection par l'assemblée aux différents postes,
- Les décisions au sein du comité sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le président tranche.

### **Article 10.**

- Le comité se compose du président et d'au moins un autre membre,
- Le comité s'organise lui-même et il peut former des sous-comités spécialisés ou désigner un chef de projet pour une activité spécifique,
- Le comité dirige l'association et conduit les activités dans le respect des statuts et des décisions de l'assemblée générale,
- Le comité propose des groupes de travail.

## **Organe de contrôle**

### **Article 11.**

- La comptabilité est établie par le comité. La compatibilité est vérifiée par un ou deux vérificateurs de compte, qui présentent leur rapport à l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale doit approuver les comptes,
- L'organe de contrôle des comptes est assuré de manière indépendante sur la base d'un mandat externe dès que la fortune d'ArrCO<sub>2</sub> dépasse 50 '000 CHF.





## ***Ressources financières***

### **Article 12.**

Les ressources de l'association proviennent de :

- Vente de produits dérivés et autres objets pour la sensibilisation aux changements climatiques, aux puits de carbone et à l'écosystème de l'industrie à carbone négatif,
- Des cotisations des membres,
- Des dons et contributions de personnes morales ou physiques,
- De publicité, sponsoring,
- Prestations de services conseil pour les privés ou les pouvoirs publics, (Ex : méta-analyses, gestion du carbone par l'industrie à carbone négatif),
- Subventions.

## ***Organe de publication***

### **Article 13.**

- Les communications officielles de l'association à l'attention de ses membres sont transmises par lettre ou par courrier électronique,
- ArrCO2 publie régulièrement un rapport et autres publications qui présente une sélection du travail effectué durant l'année en cours ainsi que d'autres informations pertinentes en rapport avec l'industrie à carbone négatif.





## ***Dissolution de l'association***

### **Article 14.**

- La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale, en présence d'au moins deux tiers des membres.

### **Article 15.**

- La fortune éventuelle encore disponible sur les comptes d'ArrCO2 doit être affectée par l'assemblée générale à des institutions poursuivant des buts similaires. Les autres formes de valeur telles que contributions artistiques, scientifiques et techniques sont traitées selon engagements contractuels entre l'auteur et ArrCO2.

## ***Responsabilité des membres***

### **Article 16.**

- Les membres et le comité n'engagent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association.

## ***Gestion financière***

### **Article 17.**

- L'association ne peut contracter de dettes que si la demande est approuvée par un vote à la majorité du comité,
- Selon sa fortune, l'association peut rémunérer et défrayer de manière appropriée des membres de l'association pour un travail effectué pour l'association. Ces rémunérations et frais sont décrits dans le rapport des comptes approuvés par l'AG,
- L'association peut également rémunérer des collaborateurs qui ne sont pas membres de l'association, selon des engagements contractuels décrits dans le rapport des comptes approuvés par l'AG.







## ***Gestion de la propriété intellectuelle***

### **Article 18.**

- ArrCO2 ne dispose pas des droits de commercialisation des prototypes et données fournies à l'exception d'accessoires et produits dérivés (porte-clef, T-shirts, etc),
- ArrCO2 s'interdit de déposer des brevets en son nom.

### **Article 19.**

- Le fors juridique se trouve où siège l'association ArrCO2. Sont réservées les dispositions impératives du droit suisse, lequel est seul applicable en l'espèce.

## ***Entrée en vigueur***

### **Article 20.**

- Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'assemblée générale.

Neuchâtel, le 01.11.2016

Le président

La secrétaire